

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	15-0139
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11500477-02C – 86578
DATE :	4 FÉVRIER 2016

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la loi parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 mars 2015 pour être représentée pour l'exécution d'un jugement rendu par la Cour du Québec, Division des petites créances.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 janvier 2016. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 février 2016.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. La demanderesse a obtenu un jugement devant la Cour du Québec, Division des petites créances, et elle veut être représentée pour l'exécution de ce jugement.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières pour payer les honoraires d'un avocat pour faire valoir ses droits.

[7] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[8] **CONSIDÉRANT** que l'article 4 de la loi prévoit que l'aide juridique est accordée pour des services juridiques prévus à la présente loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier relève de la compétence des petites créances quant à la réclamation financière et que cela ne peut être considéré comme un service juridique prévu à la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE